



SAGE DROPT

Note sur les textes régissant l'enquête publique et sur la manière dont elle s'insère dans la procédure administrative relative à l'approbation du SAGE



EPIDROPT



RAISON SOCIALE	EPIDROPT
COORDONNÉES	23 av de la Bastide 24500 EYMET
INTERLOCUTEUR	Monsieur JARLETON Tél. 05.53.57.53.42 tech.dropt@orange.fr

SCE

COORDONNÉES	PERISUD 2 - 13 rue André Villet 31400 TOULOUSE Tél. 05.67.34.04.40 - Fax 05.62.24.36.55 E-mail : toulouse@sce.fr
INTERLOCUTEUR	Madame Audrey LEMAIRE Tél. 05.67.34.04.40 E-mail : audrey.lemaire@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Note sur les textes régissant l'enquête publique et sur la manière dont elle s'insère dans la procédure administrative relative à l'approbation du SAGE
NOMBRE DE PAGES	6
NOMBRE D'ANNEXES	0
OFFRE DE RÉFÉRENCE	76410
N° COMMANDE	Notification le 20/04/2016

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
	Déc. 2020			ALM	JMA

Sommaire

1. Champs d'application et objet de l'enquête publique	4
1.1. Champ d'application de l'enquête publique	4
1.2. Objet de l'enquête publique	4
2. Procédure d'enquête publique	4
2.1. Consultation des assemblées	4
2.2. Consultation du public via une enquête publique	5
3. Décision(s) pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation	5

1. Champs d'application et objet de l'enquête publique

1.1. Champ d'application de l'enquête publique

Le SAGE est soumis à enquête publique du fait de l'application de la directive dite « plans et programmes » **2001/42/CE du 27 juin 2001** relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette directive pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre ultérieur d'autorisations d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

Sont soumis à enquête publique les plans, schémas, programmes soumis à évaluation environnementale en application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement.

1.2. Objet de l'enquête publique

Au terme de l'article L.123-1 du code de l'environnement, la procédure d'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions postérieurement à l'évaluation environnementale ; elle permet la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées au 2° de l'article L.123-2 CE.

2. Procédure d'enquête publique

La procédure administrative relative au projet du SAGE Dropt comprend deux étapes successives : la consultation des assemblées puis la consultation du public.

2.1. Consultation des assemblées

Après validation du projet de SAGE par la CLE, ce dernier a été soumis aux différentes structures concernées, que sont : les conseils départementaux, les conseils régionaux, les chambres consulaires, les communes, leurs groupements compétents, ainsi que le comité de bassin.

Par ailleurs, l'article L122-7 du code de l'environnement prévoit que « *La personne responsable de l'élaboration d'un plan ou d'un programme soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4 transmet pour avis à l'autorité environnementale le projet de plan ou de programme accompagné du rapport sur les incidences environnementales.* »

L'article R122-17 définit l'autorité environnementale. Dans le cas présent, il s'agit de la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Le projet de SAGE, accompagné d'un mémoire de réponse aux avis recueillis lors de ce premier temps de consultation et validé par la CLE, **est soumis à l'enquête publique** (article L212-6 du code l'environnement).

2.2. Consultation du public via une enquête publique

La consultation du public est réalisée par le biais de l'enquête publique (article R.212-40 CE).

Conformément à l'article **R123-8**, le dossier d'enquête publique comprend les éléments suivants :

- un **rapport de présentation** ;
- le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** de la ressource en eau et des milieux aquatiques, le **Règlement** et les **documents cartographiques** correspondants ;
- le **rapport environnemental** ;
- les **avis recueillis** et le **mémoire de réponse** de la CLE aux avis,
- la mention des **textes qui régissent l'enquête publique** en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- le **bilan de la procédure de débat public** organisée dans les conditions définies aux articles L121-8 à L121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne

A l'issue de l'enquête publique, **le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont transmis à la Commission Locale de l'Eau** (article R212-40 du CE).

3. Décision(s) pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Dropt, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de l'enquête, est adopté par une **délibération de la Commission Locale de l'Eau**.

Cette délibération est transmise au Préfet responsable de la procédure d'élaboration, dans le cas présent, le Préfet du Lot-et-Garonne. Si le Préfet envisage de modifier le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux adopté par la Commission Locale de l'Eau, il l'en informe en précisant les motifs de cette modification. La Commission dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est approuvé par arrêté préfectoral.